

Arrêt

n° 325 171 du 16 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, (annexe 13quinquies) pris le 7 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), est arrivée sur le territoire belge le 7 décembre 2021.

1.2. Le 4 juillet 2022, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 24 mai 2023, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par un arrêt n° 296.883 du 10 novembre 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision précitée.

1.3. Le 23 décembre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 6 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.4. Le 7 juin 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre de la partie requérante. Cet acte précise qu'il concerne également l'enfant mineur M. K., S.

1.5. Le 20 août 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 18 novembre 2024, elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Elle a été mise en possession d'une annexe 26quinquies par la partie défenderesse.

1.7. L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale pris le 7 juin 2024 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.05.2023 et en date du 14.11.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 07.12.2021 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours.*

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir 4 enfants mineurs. Trois se trouvent au Congo et une enfant l'accompagne en Belgique [M. K., S.] (NN : [...]). Aucun enfant mineur d'âge ne se trouve dans un autre Etat membre. L'intérêt supérieur de l'enfant est de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial l'enfant se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de l'intéressée. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être mariée traditionnellement, son époux se trouve au Congo, avoir sa mère de nationalité belge, son un frère et une sœur en Belgique, un frère en France et une tante en Belgique et en France. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription, il est mentionné que l'intéressée est positive au Sida et son enfant a beaucoup de maux de ventre, ce qui la fait beaucoup pleurer.

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée ne fait pas de déclaration au sujet de sa santé.

Dans le questionnaire CGRA, l'intéressée déclare être atteinte du VIH+, qu'elle prenait des médicaments au Congo, et ici ne pas être encore soignée .

Dans sa procédure 9bis, l'avocat mentionne que [M. K., S.] « éprouve de graves difficultés de santé » et transmet une attestation médicale de prise en charge de l'enfant par le médecin traitant depuis le 15.05.2023 jusqu'à ce jour, datée du 02.08.2023, mais sans aucune précision quant aux problèmes de santé.

L'intéressée a déclaré avoir des problèmes médicaux. Cependant, l'intéressée ne fournit élément médical permettant d'étayer ses dires.

L'intéressée a déclaré avoir des problèmes médicaux pour sa fille et fournit un document médical. Toutefois, l'OE n'est pas en possession des informations médicales à jour permettant de conclure que sa fille est actuellement dans l'incapacité de voyager.

Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée et/ou sa fille sont actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation ou celle de sa fille. Si l'intéressée et/ou sa fille ne peuvent être éloignées pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée et/ou sa fille souffrent de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elles sont libres d'introduire une demande de régularisation médicale.

N.B. :

L'intéressée a introduit une demande 9bis le 13.12.2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 06.06.2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

« - des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme,
- des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, impliquant que l'administration doit s'informer préalablement avant de prendre une décision et motiver adéquatement celle-ci,
- du principe de minutie,
- du droit d'être entendu,
- du principe audi alteram partem,
- et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ».

2.2. La partie requérante rappelle tout d'abord que l' « adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans le cas de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers qui prévoit que l'État doit adopter un tel acte. Qu'en effet, même dans ces hypothèses, l'État n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger » (C.E., 17 février 2015, n°230.224 ; C.C.E., A.G., 19 décembre 2013, n°116.002, Rev. Dr. Etr. 2013, p. 678) ».

Elle souligne ensuite qu'elle vit avec sa fille mineure chez sa mère biologique, de nationalité belge et qu'il y a donc dans son chef une vie familiale en Belgique.

Elle relève que l'interview évoquée par la partie défenderesse dans sa motivation « porte sur [sa] procédure d'asile [...] , pourtant celle-ci avait sollicité d'être entendue, et la Partie Défenderesse a violé ouvertement le principe général du droit d'être entendu.

Que le mari de Madame [M. M. P. P.] a connu des difficultés en République Démocratique du Congo, de sorte qu'il est impensable de renvoyer les intéressées en République Démocratique du Congo.

Que la Partie Défenderesse devait donc entendre préalablement la Requérante, avant de notifier un ordre de quitter le territoire à l'intéressée.

Que de plus, l'Office des Étrangers n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, eu égard au fait que ce dernier poursuit sa scolarité en Belgique et que l'ordre de quitter le territoire irait stopper net la scolarité dudit enfant.

Que l'Office des Étrangers a donc agi au mépris de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Que les enfants mineurs ne peuvent se gérer convenablement, le père étant en fuite hors de la République Démocratique du Congo, et la mère se trouvant en Belgique.

Qu'en ce qui concerne la vie familiale, une fois de plus l'Office des Étrangers évoque l'interview, qui s'est déroulée à l'Office des Étrangers pour la demande de protection internationale.

[...].

Qu'une fois de plus, au lieu d'évoquer l'interview réalisée lors de sa déposition de demande d'asile, la Partie Adverse aurait pu entendre préalablement la Requérante, avant de lui notifier l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Que la Partie Adverse a décidé d'interrompre la vie familiale des intéressées, en leur notifiant un ordre de quitter le territoire.

Que nonobstant, lors de son inscription, l'Office des Étrangers a mentionné que la Requérante est positive au SIDA, et que son enfant a beaucoup de maux de ventre, ce qui la fait beaucoup pleurer.

Qu'une fois encore, l'Office des Étrangers, au lieu d'entendre la Requérante préalablement à la notification de l'ordre de quitter le territoire, préfère invoquer l'interview réalisée lors de son inscription à l'Office des Étrangers il y a quasiment trois ans, ce qui est tout de même une violation flagrante du principe général du droit d'être entendu.

Que la Requérante étant affectée d'une maladie grave, le délégué de Madame la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile devait l'entendre préalablement, avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire.

Qu'il est en outre précisé qu'il ne sera pas procédé à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au jour de la décision. En l'espèce, en cas de départ de la Requérante de la Belgique, cela entraînera la déflagration de sa famille. La Requérante et sa fille seront séparées de Madame [M. R.], respectivement mère biologique de la Requérante et grand-mère de [S.]. Que les intéressées sont dépendantes de cette dernière.

Qu'en réalité, l'autorité doit démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit à la vie privée ou familiale.

Qu'il n'apparaît nullement que la motivation de la décision démontre qu'une mise en balance concrète des intérêts en présence a été effectuée au regard de la vie familiale (C.C.E., 31 mars 2014, n°121.979).

[...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, il ressort du dossier administratif, qu'après avoir reçu l'ordre de quitter le territoire attaqué, en date du 7 juin 2024, la partie requérante a introduit :

- une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 20 août 2024
- ainsi qu'une demande de protection internationale ultérieure le 18 novembre 2024.

Toutefois, l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

3.2.1. En ce que la partie requérante soulève la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.2.2. Le Conseil rappelle encore que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

3.2.3. Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant que « *Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir 4 enfants mineurs. Trois se trouvent au Congo et une enfant l'accompagne en Belgique [M. K., S.] (NN : [...]). Aucun enfant mineur d'âge ne se trouve dans un autre Etat membre. L'intérêt supérieur de l'enfant est de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial l'enfant se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de l'intéressée. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle* ». S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a relevé que « *Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être mariée traditionnellement, son époux se trouve au Congo, avoir sa mère de nationalité belge, [...] un frère et une sœur en Belgique, un frère en France et une tante en Belgique et en France. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux* ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'évoquer dans l'acte attaqué que l'interview qui s'est déroulée à l'Office des étrangers pour la demande de protection internationale et de ne pas l'avoir entendue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle relève notamment qu' « *au lieu d'entendre la Requérante préalablement à la notification de l'ordre de quitter le territoire, [la partie défenderesse] préfère invoquer l'interview réalisée lors de son inscription à l'Office des Etrangers il y a quasiment trois ans, ce qui est tout de même une violation flagrante du principe général du droit d'être entendu* ».

La partie requérante évoque en termes de recours différents éléments qui n'ont pas pu être pris en considération par la partie défenderesse avant d'adopter l'acte attaqué puisqu'elle n'a pas été entendue. Elle

mentionne principalement la scolarité de sa fille mineure en Belgique en relevant que l'ordre de quitter attaqué « *irait stopper net la scolarité dudit enfant* ». Elle mentionne également la vie familiale qu'elle mène avec sa fille et sa mère, de nationalité belge et met en avant le fait qu'elles cohabitent toutes les trois. La partie requérante relève qu'elle et sa fille « *seront séparées de Madame [M. R.], respectivement mère biologique de la Requérante et grand-mère de [S.]* ». Que les intéressées sont dépendantes de cette dernière ».

3.3.2. S'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale du 4 juillet 2022, il ne saurait être soutenu qu'elle ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de l'acte attaqué. Or, en ne respectant pas le droit à être entendu de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont celle-ci entendait se prévaloir relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir la scolarité de sa fille mineure, et à sa vie familiale, à savoir sa cohabitation avec sa mère, de nationalité belge, dont elle est dépendante.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.4. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation du droit à être entendu, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, (annexe 13quinquies) pris le 7 juin 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX